



DGE-6356 (17-11)



Québec, le 5 décembre 2017

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Cabinet du président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections municipales qui se sont tenues le 5 novembre 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Table des matières

Introduction	5
Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation.....	6
Décision relative aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant de la part d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal	8
Décision relative au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun	10
Conclusion.....	12
 Annexes	 13
Annexe A Lettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 1 ^{er} novembre 2017	14
Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	15
Annexe B Lettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 2 novembre 2017	17
Décision relative aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant de la part d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal	18
Annexe C Lettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 3 novembre 2017	20
Décision relative au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun	21

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que

« 90.5. lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. »

À l'occasion des élections municipales du 5 novembre 2017, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à trois reprises.

Le lectorat trouvera dans le présent document une brève description des circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre les décisions présentées, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Les lettres de transmission au ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

En prévision des élections générales municipales du 5 novembre 2017, les électrices et les électeurs ont été nombreux à se prévaloir du vote par anticipation, qui s'est déroulé le 29 octobre 2017 et, dans certaines municipalités, les 28 et 30 octobre 2017. Le dépouillement de ces bulletins de vote risquait de faire l'objet de délais importants à la fermeture des bureaux de vote le soir du scrutin le 5 novembre et, par le fait même, de retarder la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter les articles 185 et 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, articles relatifs au dépouillement des bulletins de vote pour permettre aux présidentes et aux présidents d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi.

Extrait de la décision :

1. *« Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;*
2. *Lorsqu'une ou plusieurs urnes du vote par anticipation contiennent plus de 300 bulletins de vote, le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement de cette ou de ces urnes à compter de 18 heures et, s'il le juge approprié, à faire procéder au dépouillement des autres urnes du vote par anticipation.*
3. *Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;*
4. *Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;*
5. *À cet effet, le président d'élection doit :*
 - a) *prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;*
 - b) *s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;*

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin ».

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision. »

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 1^{er} novembre 2017. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relative aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant de la part d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

Le contexte

Les articles 50 et 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient que toute personne inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) peut voter à un bureau de vote itinérant.

Selon l'article 175 de cette même loi, la personne désirant voter à un bureau de vote itinérant doit en faire la demande écrite à la présidente ou au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision, des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale.

Dans la Ville de Montréal, le dernier jour pour faire la demande écrite pour voter à un bureau de vote itinérant était le 17 octobre 2017 à 22 heures.

À la suite d'une erreur dans la livraison du courrier par Postes Canada, des formulaires de demande pour voter à un bureau itinérant transmis par courrier ont été retournés à leur expéditeur.

Cette situation particulière a eu comme conséquence d'empêcher l'inscription d'électrices et d'électeurs au vote itinérant.

Dans la Ville de Montréal, le vote itinérant s'est déroulé le samedi 28 octobre 2017.

Les électeurs concernés, incapables de se déplacer, ne pouvaient pas, par conséquent, exercer leur droit de vote lors des élections municipales du 5 novembre 2017.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter les articles 174, 175, 178 et 219 de cette loi.

Extrait de la décision :

1. « Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs incapables de se déplacer dont la demande d'inscription pour voter à un bureau de vote itinérant n'a pas été livrée dans les délais par Postes Canada.

- 3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à constituer un bureau de vote itinérant aux jours et heures qu'il détermine aux fins de l'application du paragraphe 2.*
- 4. Le troisième alinéa de l'article 178 et le deuxième alinéa de l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'appliquent pas dans les cas visés au paragraphe 2.*
- 5. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision. »*

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 2 novembre 2017. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relative au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun

Le contexte

À la suite d'une entente conclue entre la Ville de Montréal, le directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le vote au bureau du président d'élection faisait l'objet d'un essai dans la Ville de Montréal lors des élections générales municipales du 5 novembre 2017. Le vote au bureau du président d'élection se déroulait les 27, 30 et 31 octobre 2017 ainsi que le 1^{er} novembre 2017 de 10 heures à 20 heures, sauf le dernier jour, où il se terminait à 14 heures.

À la suite d'une erreur survenue lors du vote au bureau du président d'élection situé dans l'arrondissement de Verdun, quatre électeurs du district de Champlain–L'Île-des-Sœurs se sont vu remettre, pour le poste de conseiller de la Ville, de conseiller d'arrondissement poste 1 et de conseiller d'arrondissement poste 2, le bulletin de vote d'un district différent.

Lors du dépouillement le jour du scrutin, les bulletins de vote des quatre électeurs concernés devaient être rejetés, privant ainsi ces personnes de leur droit de vote.

Le président d'élection de la Ville de Montréal était en mesure d'identifier les électeurs concernés et désirait communiquer avec ceux-ci afin de les inviter à venir exercer leur droit de vote pour le poste électif pour lequel ils n'avaient pas été en mesure d'exercer ce droit.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter les articles 174 et 179, tels qu'ils sont modifiés par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, ainsi que le cinquième paragraphe de l'article 586.

Extrait de la décision :

1. « Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à communiquer par tous moyens appropriés dans les plus brefs délais avec les quatre électeurs visés par la présente décision afin de les inviter à venir voter pour le conseiller de la ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote.
3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à faire voter les quatre électeurs visés par la présente décision d'ici le samedi 4 novembre 2017 à 18 h à l'endroit qu'il détermine.
4. Un compte-rendu des communications faites avec chaque électeur doit être rédigé (nom de la personne contactée, date, réponse de la personne).

5. *Le nom de chaque électeur exerçant son droit de vote en vertu de la présente décision doit être indiqué au registre du scrutin.*
6. *Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retire les bulletins de vote visés par la présente décision sans prendre connaissance du vote de l'électeur et place les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins doivent être considérés comme annulés.*
7. *Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmet chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision. »*

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 3 novembre 2017. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. Par la mise en application de cet article, le directeur général des élections a pu établir des mécanismes pour corriger des situations particulières de manière à assurer un bon déroulement des opérations et à permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

Annexes

Annexe A	Lettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 1 ^{er} novembre 2017	14
	Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation	15
Annexe B	Lettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 2 novembre 2017	17
	Décision relative aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant de la part d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal	18
Annexe C	Lettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 3 novembre 2017	20
	Décision relative au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun	21

ANNEXE A

**Lettre au ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire en date du 1^{er} novembre 2017**



Québec, le 1^{er} novembre 2017

Monsieur Martin Coiteux
Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 1^{er} novembre 2017 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter les articles 185 et 229 de cette loi afin de permettre au président d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise au cours de la journée d'hier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pêrade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 644-1090 Télécopieur 418 643-7291

ANNEXE A

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET
LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES
BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION**

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 29 octobre 2017 et, dans certaines municipalités, les 28 et 30 octobre 2017;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

ANNEXE A

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation (suite)

2.

2. Lorsqu'une ou plusieurs urnes du vote par anticipation contiennent plus de 300 bulletins de vote, le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement de cette ou de ces urnes à compter de 18 heures et, s'il le juge approprié, à faire procéder au dépouillement des autres urnes du vote par anticipation.
3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;
4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;
5. À cet effet, le président d'élection doit :
 - a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;
 - b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;
 - c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;
6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 1^{er} novembre 2017

ANNEXE B

**Lettre au ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire en date du 2 novembre 2017**



Québec, le 2 novembre 2017

Monsieur Martin Coiteux
Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 2 novembre 2017 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne les demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. (1)

ANNEXE B

Décision relative aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant de la part d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET
LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT AUX DEMANDES POUR VOTER À UN
BUREAU DE VOTE ITINÉRANT D'ÉLECTEURS INCAPABLES
DE SE DÉPLACER DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 175 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que toute personne inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne désirant voter à un bureau de vote itinérant doit en faire la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QUE dans la Ville de Montréal, le dernier jour pour faire la demande écrite pour voter à un bureau de vote itinérant était le 17 octobre 2017 à 22 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur dans la livraison du courrier par Postes Canada, des formulaires de demande pour voter à un bureau de vote itinérant transmis par courrier ont été retournés à leur expéditeur;

ATTENDU QUE cette situation particulière a eu comme conséquence d'empêcher l'inscription d'électeurs au vote itinérant;

ATTENDU QUE le vote itinérant dans la Ville de Montréal s'est déroulé samedi le 28 octobre 2017;

ATTENDU QUE les électeurs concernés sont incapables de se déplacer et ne pourront par conséquent exercer leur droit de vote lors des élections municipales du 5 novembre 2017;

ANNEXE B

Décision relative aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant de la part d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal (suite)

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 174, 175, 178 et 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs incapables de se déplacer dont la demande d'inscription pour voter à un bureau de vote itinérant n'a pas été livrée dans les délais par Postes Canada.
3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à constituer un bureau de vote itinérant aux jours et heures qu'il détermine aux fins de l'application du paragraphe 2.
4. Le troisième alinéa de l'article 178 et le deuxième alinéa de l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ne s'appliquent pas dans les cas visés au paragraphe 2.
5. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 2 novembre 2017

ANNEXE C

Lettre au ministre des Affaires municipales et
de l'Occupation du territoire en date du 3 novembre 2017



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 3 novembre 2017

Monsieur Martin Coiteux
Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 3 novembre 2017 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis cet avant-midi alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. (1)

ANNEXE C

Décision relative au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET
LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT AU VOTE D'ÉLECTEURS
DANS L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN**

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE suite à une entente conclue entre la Ville de Montréal, le Directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), le vote au bureau du président d'élection fait l'objet d'un essai dans la Ville de Montréal lors des élections générales municipales du 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE conformément aux articles 174 et 179 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* tel que modifiés par l'entente intervenue conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, le vote au bureau du président d'élection se déroule les 27, 30 et 31 octobre 2017 ainsi que le 1^{er} novembre 2017 de 10 à 20 heures sauf le dernier jour où il se termine à 14 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors du vote au bureau du président d'élection situé dans l'arrondissement de Verdun, quatre électeurs du district de Champlain-l'Île-des-Sœurs se sont vu remettre, pour le poste de conseiller de la ville, de conseiller d'arrondissement poste 1 et de conseiller d'arrondissement poste 2, le bulletin de vote d'un district différent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 233 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les bulletins de vote des quatre électeurs concernés seront rejetés lors du dépouillement le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal est en mesure d'identifier les électeurs concernés et désire communiquer avec ceux-ci afin de les inviter à venir exercer leur droit de vote pour le poste électif pour lequel ils n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit de vote;

ANNEXE C

Décision relative au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun (*suite*)

2

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* tel que modifié par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou d'une entente conclue en vertu de l'article 659.2 lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* tel que modifié en vertu de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, décide d'adapter les articles 174 et 179 de cette loi tel que modifiés par l'entente ainsi que le paragraphe 5° de l'article 586 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à communiquer par tous moyens appropriés dans les plus brefs délais avec les quatre électeurs visés par la présente décision afin de les inviter à venir voter pour le conseiller de la ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote.
3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à faire voter les quatre électeurs visés par la présente décision d'ici le samedi 4 novembre 2017 à 18 h à l'endroit qu'il détermine.
4. Un compte-rendu des communications faites avec chaque électeur doit être rédigé (nom de la personne contactée, date, réponse de la personne).
5. Le nom de chaque électeur exerçant son droit de vote en vertu de la présente décision doit être indiqué au registre du scrutin.

ANNEXE C

Décision relative au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun (*suite*)

3

6. Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retire les bulletins de vote visés par la présente décision sans prendre connaissance du vote de l'électeur et place les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins doivent être considérés comme annulés.
7. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 3 novembre 2017